

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Les conseils de guerre permanents connaîtront, aux Iles de la Société, des délits et crimes commis par les marins, à bord des bâtiments de la République, toutes les fois que ces délits et ces crimes seront de la compétence des conseils de guerre maritimes (1).

Fait à Papeete, le 5 octobre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire-archiviste,

Signé : A DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 11, du 14 octobre 1848, prescrivant des Mesures pour la conservation des mapé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Établissements français de l'Océanie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société, Sur le rapport de l'officier chargé des affaires européennes ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu, et de concert avec Sa Majesté la Reine des Iles de la Société,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Nul ne peut prendre des feuilles de mapé, à Taïti, sur les terrains clôturés ou non, sans la permission du propriétaire, sous peine de dix à vingt francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 2. Tout individu qui, sur la plainte d'un propriétaire et sur des

(1) Note d'août 1864. — Arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1850, qui déclare que le Commissaire de la République, en prenant la décision ci-dessus, a commis un excès de pouvoir. (Voir dépêche du 30 mars 1850. — Colonies : Personnel et services militaires.)

On trouvera l'arrêt de la Cour de cassation au *Bulletin officiel*, n° 31 et 32, juillet et août 1850.